

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Plérin, le 05 août 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION

DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Fabrice TASSIN

Tél: 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr fabrice.tassin@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf.: FT.2021. 227 (Code AIOT: 0100000106)

S3IC: 55-22468

Objet : projet de parc éolien « Les Hauts de Plessala » sur les communes de ILE MENE et PLEMY

1. INTRODUCTION

Par transmission du 25 janvier 2021, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société Centrale Éolienne Les Hauts de Plessala visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Plémy et de Le Mené.

Le présent rapport est destiné à proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 Présentation de la société

Le demandeur est la société Centrale Éolienne Les Hauts de Plessala. Cette société est la filiale de la société NEOEN.

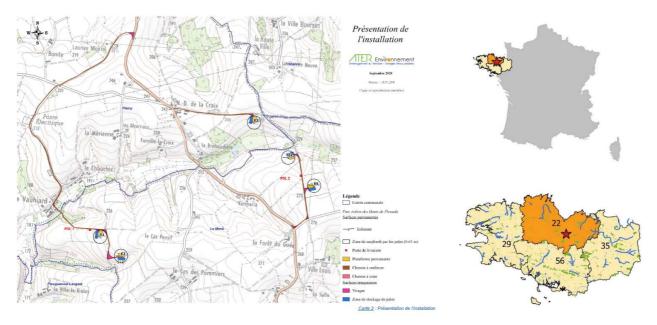
Créée en 2008, Neoen est spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Ses activités se concentrent sur l'énergie solaire photovoltaïque, l'éolien terrestre et le stockage de l'énergie.

La capacité totale en opération et en construction de la société Neoen est à ce jour supérieure à 4,1 GW.

2.2 Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la demande d'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW et 2 postes de livraison sur les communes de Plémy et de Le Mené.





Localisation du projet de parc éolien

La hauteur totale des aérogénérateurs est de 150 m, comprenant une hauteur de mât de 87 m, une hauteur de nacelle de 91 m et un diamètre de rotor de 126 m.

La variante retenue par le pétitionnaire représente deux lignes parallèles constitués de 3 éoliennes à l'Est et 2 éoliennes à l'Ouest.

Il est envisagé, dans le cadre de ce projet, de se raccorder soit au poste source de Lamballe (à 18,4 km au Nord Est) soit au poste source de Sauveur (à 17,3 km au Sud).

2.3 Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau cidessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un	5 aérogénérateurs	
		Hauteur au moyeu : 87 m	
		Hauteur totale maximale : 150 m	
		Garde au sol minimale : 24 m	Α
	aérogénérateur dont le mât a une hauteur	Puissance unitaire maximale : 3,6 MW	
		Puissance totale maximale installée	
		sur le parc : 18 MW	

2.4 Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli les éléments du parc éolien conformément à l'état initial.

2.5 Garanties financières

La société constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 330 000 € pour l'intégralité du parc selon le calcul suivant. M = 5 éoliennes x (50 000 + 10 000* (3,6 MW -2)) = 330 000 €

Ce montant devra être réactualisé en fonction des indices TP01 et des taux de TVA. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R. 311-2 du Code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en autorisation unique).

3.2 Avis réglementaires

Conformément aux articles R. 181-18 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents organismes :

Ministère chargé de l'aviation civile, DGAC, avis favorable du 08/03/2021 :

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences. Par ailleurs, il ne sera pas génant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Le projet étant situé dans une zone de coordination balisage entre les installations marítimes et terrestres, les services de la DIRM-NAMO ont émis un avis favorable pour ces éoliennes.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou

par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets écliens par les services de l'Aviation Civile », je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale lorsqu'il sera signé par le préfet.

Ministère chargé de la défense, avis favorable du 26/03/2021 :

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort, que du point de vue des contraintes aéronautiques, ce projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 57, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. L'application de ces dispositions est compatible avec la hauteur du projet.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier);
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

 METEO-FRANCE, avis du 22/02/2021 : « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation. » Conformément aux articles R. 122-6 et 7 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale. Elle a émis un avis sur le projet éolien en date 11/05/2021 et a relevé les enieux suivants :

- la qualité paysagère, compte-tenu en particulier des effets de cumul avec les autres parcs éoliens proches et des risques de saturation et de dysharmonies visuelles ;
- la préservation des milieux en raison de leur qualité écologique (diversité, fonctionnalités) et des espèces volantes, parmi lesquelles ont été détectées de nombreuses espèces sensibles parfois protégées;
- la prévention des nuisances sonores et visuelles afin de maintenir la qualité du cadre de vie des riverains.

3.3 Régularité

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour donner un avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

À ce titre, les différents services suivants ont rédigé des contributions :

- **le service régional de l'archéologie**, avis du 26/02/2021 : « je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée».
- la DDTM en date du 12/03/2021.

Après examen du dossier sur le fond par l'inspection des installations classées et après synthèse des différentes contributions, l'inspection estime que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques et les impacts du projet d'installation, sur son site et dans son environnement. Les éléments devant être adaptés ou complétés sont listés dans le relevé des insuffisances annexé au présent rapport à l'exception des chapitres sur le paysage et sur les chiroptères qui sont développés dans les sousparties suivantes.

L'inspection propose de laisser un délai de 9 mois au pétitionnaire afin qu'il apporte les compléments demandés.

3.4 Demande de compléments sur le volet paysager

3.4.1 Le projet éolien

Le projet est situé à moins de 3 km du site inscrit et classé du belvédère de Bel Air qui est le point culminant des Côtes d'Armor. Ce point haut concentre des enjeux tels que le GRP, la chapelle Notre-Dame du Mont Carmel et les habitations. Ce massif s'élève à 339 m d'altitude et dessine la ligne d'horizon de tous les paysages intérieurs costarmoricains. Soumis à des vents forts, les sommets et lignes de crête du massif accueillent la majorité des parcs éoliens du département. Regroupant 6 à 8 éoliennes, ces parcs témoignent d'une volonté de production forte du territoire mais restent cependant assez discrets dans le paysage, masqués en parti par la densité du bocage en place.

Les panoramas sont potentiellement nombreux, mais les crêtes ou les points hauts sont souvent coiffés de boisements ou de lignes bocagères. Quelques-uns offrent des *ouvertures*, *grâce à une végétation de lande plus basse"*.



extrait de l'Atlas des paysages des Côtes d'Armor

Le projet éolien s'implante sur le flanc de la colline de Bel-Air en dehors du site classé. Cependant, on note en regardant les photomontages que l'on voit très aisément le projet éolien depuis les voies d'accès au site.

Par ailleurs, le projet éolien se situe également à proximité de Moncontour qui est protégé au titre des monuments historiques comme une "petite cité de caractère".

Pour information, le projet éolien de Trédaniel constitué de cinq éoliennes et situé à 2,5 km de ce présent projet, a été refusé au motif que « le projet a une implantation visible depuis le mont du Bel Air, les abords de la ville de Saint-Brieuc et plusieurs points de vue à partir de la cité de Moncontour, de ce fait, il a un fort impact sur le paysage et nuit gravement à l'intégrité paysagère de Bel Air, un des sites les plus emblématiques du département des Côtes-d'Armor. Par ailleurs, les éoliennes apparaîtraient en premier plan de la vue panoramique de la baie de Saint-Brieuc ».

→ demande de complément :

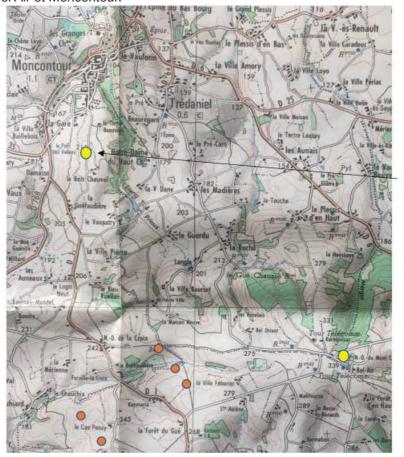
Le dossier présenté est bien réalisé cependant il manque les cartes de synthèses des enjeux.

Les tableaux de synthèses des enjeux et sensibilités réalisés pour les trois aires d'études demandent à être cartographiés pour tous les thèmes présentés en légende :

- Effets cumulés du motif éolien ;
- Les axes de communication ;
- Les bourgs ;
- Les chemins de randonnées et les belvédères ;
- Le patrimoine et sites protégés ;

Ces trois cartes de synthèse montreront la nécessité de réaliser des photomontages sur les zones ou points à enjeux fort et modéré et donc fera le lien avec la carte de repérage des photomontages.

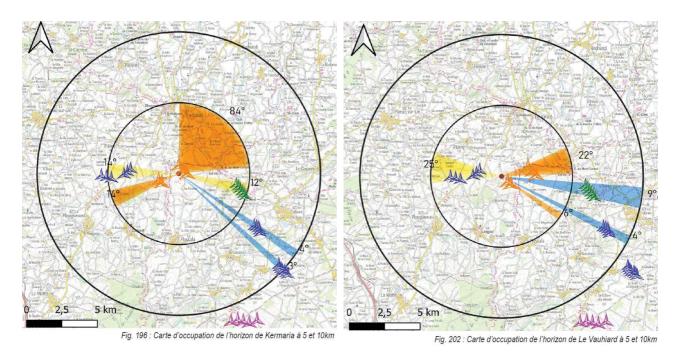
Si le dossier présente bien la grande proximité de Moncontour et les absences de visibilités du parc depuis les remparts, il demeure à étudier plus avant les points de vue situés entre Moncontour et Bel Air (deux sites majeurs). Le parc se situe entre les deux. Il est demandé un photomontage depuis la butte du tertre à la sortie de Moncontour. Cette butte à l'altitude de 211m, sur l'ancien tracé de la D1, en crête montrera cette cohabitation avec Bel Air et Moncontour.



La butte du tertre

3.4.2 L'étude de saturation

L'étude de saturation a été menée par le bureau d'étude. Elle permet d'identifier un risque de saturation visuelle pour les hameaux de Kermaria et de Le Vauhiard.



De plus, elle souligne que l'indice de densité sur les horizons occupés est supérieur à 0,1 pour tous les sites choisis et notamment Plémy et Le Mont Carmel (site sur lequel le projet de Trédaniel a été refusé situé a 2,5km de ce présent projet).

	А	В	С	D	E	F	G	Н
Critères d'évaluation	Kermaria	N-D de la Croix	Le Vauhiard	Mont Carmel	Plessala	Langast	Plémy	Moncontour
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par des éoliennes à moins de 5km	124°	47°	53°	34°	17°	31°	56°	16°
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par des éoliennes entre 5 et 10km (les angles déjà intercepté par un parc à moins de 5km sont indiqué entre parenthèses)	7°(+ 0° interceptés)	3°(+ 8° interceptés)	13°(+ 0° interceptés)	5°(+ 7° interceptés)	39°(+ 0° interceptés)	25°(+ 0° interceptés)	0°(+ 6° interceptés)	15°(+ 0° interceptés)
Indice d'occupation des horizons (<120°)	131°	50°	66°	39°	56°	56°	56°	31°
Nombre d'éoliennes présentes sur le territoire, en comptabilisant toutes les éoliennes sur 10km	26	22	22	29	34	27	17	17
Indice de densité sur les horizons occupés (Nb d'éolienne/angle d'horizon) (<0.1)	0,20	0,44	0,33	0,74	0,52	0,39	0,30	0,55
Espace de respiration (+ gd angle sans éolienne) >160°	109°	195°	138°	206°	162°	167°	252°	269°
Saturation visuelle?	Risque de saturation	Pas de risque de saturation	Risque de saturation	Pas de risque de saturation				

Étude de la saturation visuelle

[→] demande de complément :

⁻ **Compléter** l'étude de l'impact paysager du projet en réalisant des photomontages à 360 ° sur les points panoramiques et les situations d'encerclement (résidents percevant plusieurs parcs éoliens).

⁻ **Proposer** des mesures de réduction afin d'atténuer la visibilité des éoliennes depuis les bourgs et les hameaux proches.

3.5 Demande de compléments sur les chiroptères

La zone d'implantation potentielle présente une diversité importante en chiroptères **avec 12 espèces sur les 21 recensées en Bretagne.**

NOM FRANÇAIS	Patrimonialité	Sensibilité aux éoliennes	Vulnérabilité	
Hominations	phase travaux	phase exploitation		
Pipistrelle commune	Faible	Forte	Modérée	
Pipistrelle de Kuhl	Faible	Forte	Modérée	
Pipistrelle de Nathusius	Modérée	Forte	Forte	
Barbastelle d'Europe	Modérée	Faible	Modérée	
Oreillard gris	Faible	Faible	Faible	
Oreillard roux	Faible	Faible	Faible	
Sérotine commune	Faible	Forte	Modérée	
Petit Rhinolophe	Faible	Non avérée	Faible	
Grand Rhinolophe	Très forte	Faible	Forte	
Murin de Natterer	Modérée	Non avérée	Faible	
Noctule commune	Modérée	Forte	Forte	
Nortule de Leisler	Modérée	Forte	Forte	

Tableau 36. Niveaux de patrimonialité, sensibilité et vulnérabilité des chiroptères

D'après les résultats du protocole lisière, l'activité des chiroptères est **modérée à forte jusqu'à 25 m d'éloignement des haies**. Pour rappel, le protocole « lisière » permet de mesurer l'activité des chiroptères en fonction d'une haie. Pour présenter les impacts sur les chiroptères en phase d'exploitation, un tampon de 50 m a été mis sur les lisières et sur les haies pour matérialiser les enjeux forts. Le porteur de projet a fait le choix de placer les mats des 5 aérogénérateurs sur une zone à enjeu faible. Ainsi, les distances entre les bouts de pales et les lisières des haies les plus proches sont supérieurs à 50 mètres.

Tableau 62. Distances entre les bouts de pales et les lisières des haies* les plus proches

Eolienne	Distance bout de pale le plus proche	Type de haie
1	54,8 m	Arborescente (15m)
2	84,8m	Arborescente (15m)
3	64,2 m	Arborescente (15m)
4	68,5 m	Arborescente (15m)
5	76,4 m	Arborescente (15m)

Malgré cette mesure d'éloignement par rapport aux haies, il convient de noter que les aérogénérateurs (E1, E3, E4 et E5) sont enclavés par des haies. Ces lisières favorisent le transit des chiroptères et accentuent les enjeux sur ces zones.



Carte présentant les vulnérabilités du projet pour les chiroptères lors de la phase d'exploitation

→ demande de complément :

La carte de synthèse des enjeux (pour les chiroptères lors de la phase d'exploitation doit présenter l'implantation des éoliennes **avec le diamètre des rotors.**

Illustrer l'analyse de ces écoutes en hauteur par le biais de graphiques et de cartes dans l'objectif de prouver que le bridage retenu permet de limiter le risque de collision et de barotraumatisme des chiroptères.

Accentuer les mesures de réduction pour les aérogénérateurs enclavés (E1, E3, E4 et E5).

→ proposition de prescriptions pour l'autorisation :

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur l'avifaune, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation ;

Ce suivi de la fréquentation et de la mortalité portera notamment sur :

- l'avifaune nicheuse ;
- les rapaces ;
- les chiroptères avec un suivi acoustique en continue sur les éoliennes E1 et E4.

La phase d'examen telle que prévue par l'article R. 181-17 du Code de l'Environnement a une durée de 4 mois à compter de l'accusé de réception du dossier. Ce même article prévoit cependant en son alinéa 4 que le délai d'examen préalable peut être prolongé pour une durée d'au plus 4 mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur

Au vu des délais déjà écoulés depuis le dépôt du dossier et compte-tenu de l'importante charge en instruction de l'UD 22 de la DREAL, **le délai d'examen préalable ne pourra pas être respecté**. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de faire usage de l'alinéa 4 de l'article R. 181-17 du Code de l'Environnement pour prolonger le délai d'examen en question.

De plus, l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement prévoit que le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de compléments jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Compte-tenu des délais restreints pour l'examen préalable, l'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de suspendre le délai d'examen jusqu'à réception des compléments demandés.

4. CONCLUSION

Compte-tenu des éléments qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet :

- d'alerter le pétitionnaire sur la nécessité de renforcer l'information et la concertation locale;
- d'alerter le pétitionnaire sur la nécessité de rendre son projet éolien cohérent dans le paysage ;
- d'alerter le pétitionnaire sur la nécessité d'éviter les zones écologiques à forts enjeux pour la biodiversité sensible à l'éolien;
- d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier par la production de compléments (un relevé des insuffisances est joint en ce sens au présent rapport) et de l'informer du délai dont il dispose (9 mois);
- de suspendre le délai d'examen préalable jusqu'à réception des compléments demandés, conformément à l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement en formation spécialité Installations Classées,	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
Tassis .	A femy
Fabrice TASSIN	Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : dossier, chrono, DREAL-UD22, SPPR, Pref-BDD

Projet de parc éolien de Les Hauts de Plessala sur les communes de Plémy et de Le Mené

Examen préalable du dossier

<u>Objet</u>: Dossier ICPE – Autorisation Environnementale

Les éléments du dossier **ne sont pas suffisamment développés** pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Les éléments suivants devront être adaptés ou complétés :

Partie du dossier	Page	Observations			
Note de présentation non technique					
Résumé Non Technique (de l'Etude (La note de présentation non technique doit être mise à jour en fonction des remarques faites sur l'étude d'impact ci-dessous. Ce document sert de base de présentation du dossier lors des instances consultatives (CDNPS par exemple). Il doit donc être très pédagogique et largement illustré, et comporter une brève présentation de tous les enjeux du dossier. d'impact			
		Le résumé non technique doit être mis à jour en fonction des remarques faites sur l'étude d'impact ci-dessous.			

Partie du dossier	Page	Observations
Etude d'impact		
Les règles d'urbanisme		Le projet est implanté sur les communes de Plémy (1 éolienne) et du Mené (4 éoliennes et 2 postes de livraison). - La commune de Plémy est couverte par un PLU approuvé le 29 novembre 2013. Les éoliennes se trouvent en zone A où sont autorisés : les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation. - La commune de Plessala fait partie de la commune du Mené, qui est une commune nouvelle constituée le 1er janvier 2016 par les communes membres de la communauté de communes du Mené. Quatre éoliennes sont situées sur la commune du Mené qui est régie par un plan local d'urbanisme approuvé le 3 octobre 1989. Les ouvrages sont implantés en zone A dans lesquelles sont autorisé les constructions, installations ou utilisations du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les éoliennes, étant considérées comme des équipements collectifs, elles peuvent donc être autorisées dans cette zone. Or, la commune du Mené (Plessala) fait partie de Loudéac Communauté Bretagne Centre depuis le 01/01/2017. Cette collectivité a élaboré un PLUih qui a été arrêté le 11/02/2020 et approuvé le 9 mars 2021. Analyser la conformité du projet éolien avec le PLUih approuvé de Loudéac Communauté Bretagne Centre. Démontrer le respect de la règle des 500 m avec les zones urbanisées et à urbaniser en lien avec le PLUih de Loudéac Communauté Bretagne Centre. Démontrer le respect de la règle des 500 m avec les zones de néo bocages protégées en application de l'article L151 23 du code de l'urbanisme. Une attention particulière doit être portée lors du passage des câbles inter-éoliens.
Tranchées et raccordement électrique	p301	Depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Ainsi les travaux de raccordement, sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, doivent être inclus dans l'étude d'impact. Même si le tracé du câblage n'est pas connu d'une manière définitive, une estimation des impacts doit être effectuée. La présentation des tracés potentiels est d'autant plus importante que le site présenti comporte des zones potentielles de prescriptions archéologiques.
Incidence des battements d'ombre sur l'habitat		Même si cette étude n'est pas obligatoire, compte tenu de la présence de hameaux très proches une étude sur les effets stroboscopiques des éoliennes sur l'habitat est demandée.

Les communes limitrophes (dans un rayon de 6km) de : Bréhand – Hénon – Le Mené – Moncontour – Plémy – Ploeuc L'Hermitage – Plouguenast Langast – Saint Glen – Trébry - Trédaniel